

Port de La Houle Cancale

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET
DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES



www.macotedemeraude.centerblog.net

Table des matières

1. GENERALITES	3
1.1 Objet du plan	3
1.2 Résumé de la législation applicable	4
1.3 Définitions	5
1.4 Champ d'application	6
2. PRÉSENTATION DU PORT.....	6
2.1 Généralités.....	6
2.2 Les activités du port : évaluation des besoins	6
2.3 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port Erreur ! Signet non défini.	
2.4 Plan du port et localisation des installations de réception portuaires	7
3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON	10
3.1 Déclaration et suivi des déchets	10
3.2 Filières de collecte et traitement des déchets.....	10
4. SYSTÈME DE TARIFICATION	10
5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES	11
6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE	12
7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN	12
8. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN	13
9. INFORMATIONS DIVERSES.....	13
9.1 Habilitation des entreprises.....	13
9.2 Nature du service.....	13
9.3 Environnement	14
9.4 Police.....	15
Annexe 1 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires	16
Annexe 2. Fiche d'engagement de collecte des déchets d'exploitation des navires	17
Annexe 3 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation	18
Annexe 4 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port	19
Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance	20
.....	20

1. GENERALITES

1.1 Objet du plan

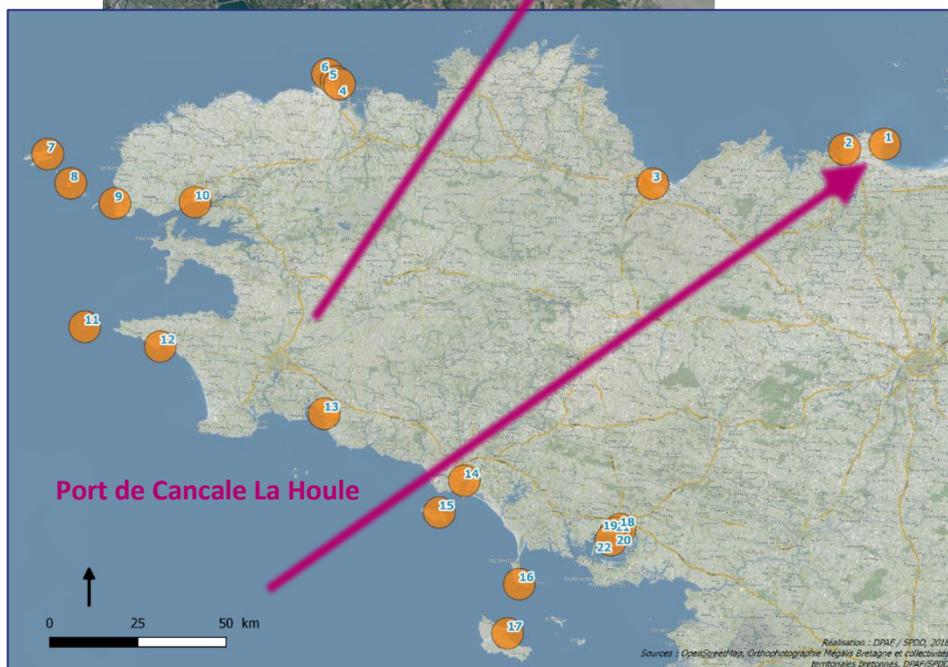
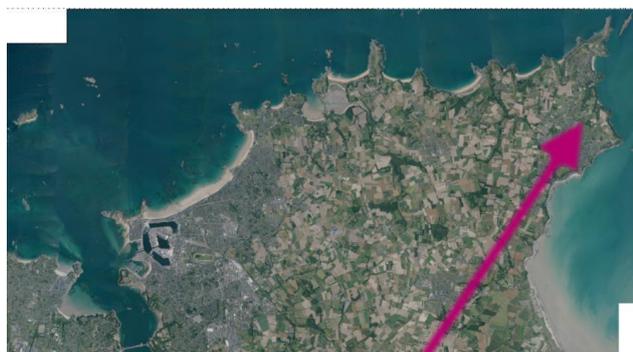
Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers d'un port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le présent plan a pour objet de définir le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port régional de Saint-Malo, conformément

. à la convention **MARPOL du 2 novembre 1973** et dans sa dernière mise à jour du 19 mai 2005 relative à la prévention de la pollution par les navires,

. à la directive (UE) **2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019** relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,

. et sa transcription en droit français par le décret n° **2021-1166 du 8 septembre 2021** portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE



Ports régionaux		
1	CANCALE	Port de la Houle
2	SAINTE-MALO	Sainte-Malo
3	SAINTE-BRIEUC	Port du Légué
4	ROSCOFF	Port du Blosson
5	ROSCOFF	Vieux Port
6	ILE DE BATZ	Port de l'île de Batz
7	ILE D'OUessant	Port du Stiff
8	ILE DE MOLENE	Port de l'île de Moène
9	LE CONQUET	Port du Conquet
10	BREST	Brest
11	ILE DE SEIN	Port de l'île de Sein
12	AUDIERNE	Port de Sainte Evette Esquibien
13	CONCARNEAU	Port de Concarneau
14	LORIENT	Lorient
15	GROIX	Port Tudy
16	QUIBERON	Port Maria
17	LE PALAIS	Port de Le Palais
18	VANNES	Port de Commerce
19	VANNES	Cale de Conleau
20	SENE	Cale de Barrarach
21	SENE	Port Anna
22	ILE D'ARZ	Cale de Béluré

1.2 Résumé de la législation applicable

1.2.1 Directive 2019/883/CE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets. Cette directive modifie la directive 2010/65/UE et abroge la directive 2000/59/CE, elle est transposée en droit français par le Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 relatif aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires. Cette réglementation pose cinq obligations essentielles :

- Obligation de mise à disposition à l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation et résidus de cargaison,
- Obligation d'information préalable de l'Autorité Portuaire sur le besoin des navires en matière d'installations de réception des déchets d'exploitation et résidus de cargaison,
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende (nota : des inspections pourront être assurées par les services désignés de l'Etat).
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port,
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires fréquentant habituellement le port.

L'attention des usagers est attirée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

La Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 complétée par les décrets n°2003-920 du 22/09/2003, n°2005-255 du 14 mars 2005 et n°2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes, et les arrêtés du 5 juillet et 21 juillet 2004 apporte des précisions supplémentaires

- **Arrêté ministériel du 11 août 2022** modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port des redevances d'équipement
- **Arrêté ministériel du 11 août 2022** relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports
- **Arrêté ministériel du 12 août 2022** relatif aux échanges d'informations entre les ports et capitaines de navires sur les déchets,

1.2.2 Code de l'environnement (article L.541-2)

Le Code de l'Environnement définit quant à lui les règles de gestion des déchets du territoire.

L'ordonnance du 17/12/2010 a transposé la directive du 19/11/2008 sur les déchets, complétée par le décret du 11/07/2011 définissant les différents types de déchets selon leur nature (dangereux, inertes, etc.) et non plus par leur origine (déchet ménager).

Ainsi, l'article L.541-2 précise : Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

1.2.3 Code des transports

Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les cinq ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'État.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification.

Le code offre la possibilité aux officiers de port, officiers de port adjoints et aux surveillants de port, d'interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.

Les capitaines de navires faisant escale dans un port maritime sont tenus, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leur navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.

Toutefois, s'il s'avère que le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été ou seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, il peut être autorisé à prendre la mer.

Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port ou auxiliaires de surveillance peuvent faire procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente, lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôts des déchets d'exploitation et résidus de cargaison. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant.

Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.

Article L. 5334-9

Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires doivent fournir à l'Autorité Portuaire ainsi que, sur demande, au représentant de l'État dans les départements les éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de leur activité.

Ces prestataires doivent justifier auprès de l'Autorité Portuaire des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Ils doivent également respecter les obligations définies par les règlements portuaires et les plans de collecte et de traitement des déchets particuliers au port.

1.3 Définitions

Aux fins du présent plan, on entend par :

- "autorité portuaire", l'exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière portuaire, qui a en charge la police de l'exploitation du port (attribution des postes à quai, police de l'exploitation des terre-pleins et de la conservation du domaine public portuaire)

ici le Président du Conseil régional de Bretagne ;

- "gestionnaire du port", l'entité en charge de son exploitation technique et commerciale

- "navire", un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aérogliisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;
- "Marpol 73/78", la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive ;
- "déchets d'exploitation des navires", tous les déchets, y compris les eaux usées et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78), ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'organisation maritime internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention.
- "résidus de cargaison", les restes de cargaison à bord relevant des annexes I et II de la même convention qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou du déchargement.
- "installations de réception portuaires", toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison ;
- « Déchets pêchés passivement », tels que définis dans la tableau 1 de l'annexe IV de l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôts de déchets dans les ports.

1.4 Champ d'application

Le présent plan s'applique conformément à l'article L. 5334-8 du code des transports, à tous les navires faisant escale ou opérant dans le port régional de Saint-Malo, quel que soit leur pavillon, à l'**exception** des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, des navires de servitude ainsi que des autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Le secteur réparation navale est exclu des plans déchets ainsi que les liaisons maritimes régulières justifiant une exemption.

2. PRÉSENTATION DU PORT

2.1 Généralités

Le port de La Houle à Cancale est un port régional depuis le 1^{er} janvier 2017 (mise en application de la loi NOTRe). Il est partiellement confié en gestion par la Région Bretagne à EDEIS dans le cadre de son contrat de concession, EDEIS assurant l'exploitation du secteur Pêche. La ville de Cancale bénéficie d'une convention de superposition d'affectation lui permettant d'exploiter les terre-pleins le long du port (parkings, terrasses, etc.).

2.2 Les activités du port : évaluation des besoins

2.2.1 Pêche

Description

Une dizaine de bateaux débarquent à Cancale d'avril à septembre (saison de la seiche).

Le port dispose de matériel de manutention afin d'assurer la débarque des marchandises de pêche :

- 1 grue de quai de CMU 600kg à 7,10 m

Les navires de pêche ne génèrent aucun résidu de cargaison, uniquement des **déchets d'exploitation**. Il est prévu que la collecte de tous ces déchets d'exploitation (déchets ménagers, déchets d'entretien moteur, filets), se fasse dans des contenants appropriés selon la nature des déchets, situés dans la Halle à Marée (OM et déchets spécifiques : huiles, issus de l'activité pêche, etc.)

Les coûts de collecte et de traitement des déchets d'exploitation sont pris en charge par la concession et ceux-ci sont inclus dans les redevances d'exploitation du port de pêche.

Déchets d'exploitation

STOCKAGE DES HUILES USAGEES :

2 fûts à bonde de 216.5 litres en acier avec entonnoir pour un stockage en rotation

STOCKAGE CHIFFONS SOUILLES : 1 caisse palette PB-8F en polyéthylène de 535 litres avec couvercle

STOCKAGE FILTRES : 1 fût en acier 212 litres avec couvercle (homologué UN)

ZONE DE RETENTION de 3000x1500x150mm : Plateforme classic-line, en polyéthylène, avec caillebotis

ORDURES MENAGERES : un bac roulant classique de 1000 litres

+ 1 bac pour engins de pêche usagés

Le ramassage / vidage de ces déchets est fait à la demande après inspection visuelle des agents de la Criée lors de leurs déplacements à Cancale lors de l'ouverture de la pêche à la seiche, dans le cadre du contrat conclu avec Suez par Edeis pour la gestion des différents types de déchets

2.2.2. Paquebots

Description

Une quarantaine de paquebots fait escale tous les ans à Saint-Malo. Seuls les plus petits d'entre eux accostent dans le port intérieur et demandent à décharger leurs déchets à Saint-Malo. Ceux qui restent sur coffre dans l'avant-port déchargent leurs déchets lorsqu'ils accostent dans d'autres ports.

Plaisance

Des bateaux de plaisance mouillent dans le port (environ 50 unités). S'agissant de bateaux de particuliers, ces derniers font leur affaire d'évacuer tous leurs déchets par les filières habituelles (points d'apport volontaires disponibles sur le port – voir plan-, et déchetterie de Cancale). Il est rappelé que les plaisanciers ont l'obligation de ramener à terre l'ensemble de leurs déchets de quelque type que ce soit.

2.4 Plan du port et localisation des installations de réception portuaires

Voir ci-après

Port de La Houle

Point d'apports volontaires (gestion ville/agglo.):
(Verre, emballages, OM)

→ accessible au public et autres usagers du port

Point d'apports volontaires (gestion ville/agglo.):
(Verre, emballages, OM)

→ accessible au public et autres usagers du port

Point déchets Professionnels :
- Ordures ménagères
- Huiles, filtres et chiffons souillés
+ zone de rétention des écoulements
- Bac pour engins de pêche usagés et
macrodéchets marins

0 75 150 m

Réalisation : Région Bretagne, DP - SP3E, 2020
Sources : orthophotographies Bretagnes Mégalis, Région Bretagne

3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON

3.1 Déclaration et suivi des déchets

Il n'existe pas de procédure de déclaration et suivi des déchets dans le port de La Houle. Cependant, les navires doivent soumettre à l'agrément de l'exploitant en charge de la gestion des déchets tous les documents attestant de leur bonne gestion.

Les pêcheurs utilisent les installations portuaires mises à leur disposition. Elles leur sont exclusivement réservées.

3.2 Filières de collecte et traitement des déchets

Les points de collecte autre que OM et tri sélectif sont gérés par EDEIS (mise en place, entretien, collecte).

L'enlèvement des OM et des déchets des points Tri sélectif présents sur le port se fait selon les tournées de ramassage de St Malo Agglomération, qui est en charge de cette compétence.

	Récupération	Stockage	Évacuation	Volume
Déchets ménagers & Tri sélectif <i>(OM, emballages, verre, papiers, etc.)</i>	Au point déchets situé dans la halle à marée	Bacs	A la demande, par l'exploitant	Nr
Déchets industriels banals <i>(bois, plastique, ferraille, etc.)</i>	Au point déchets situé dans la halle à marée	Bacs	A la demande, par l'exploitant	Nr
Déchets industriels spéciaux <i>(huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, ...)</i>	Au point déchets situé dans la halle à marée	Bacs	A la demande, par l'exploitant	Nr
Engins de pêche usagés	Au point déchets situé dans la halle à marée	bacs	A la demande, par l'exploitant	Nr

4. SYSTÈME DE TARIFICATION

La Directive (UE) 2019/883 du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE, et transposée en droit français par le Décret n°2021-1166 du 8/09/2021 vise à protéger le milieu marin contre les conséquences néfastes des rejets des déchets des navires qui font escale dans les ports situés dans l'Union, tout en assurant la fluidité du trafic maritime, en améliorant la disponibilité et l'utilisation d'installations de réception portuaires adéquates et le dépôt des déchets dans ces installations.

Cette réglementation, prévoit notamment la mise en place d'une Redevance Indirecte aux navires déposant ou non des déchets en zone portuaire. Cette redevance s'applique :

- à tous les navires, quel que soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un État membre ou y opérant, à l'exception des navires affectés à des services portuaires au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/352, et à l'exception des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ou des

- autres navires appartenant à un État ou exploités par un État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales;
- b) à tous les ports des États membres dans lesquels les navires relevant du point a) font habituellement escale.

Conformément à l'annexe IV de l'arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement, en cas de non-respect de la procédure aux dépôts de déchets (article L5336-1-4 du code des transports), le port peut prévoir une majoration de 10% de la redevance sur les déchets.

La Redevance Indirecte couvre :

- les coûts administratifs indirects, tels que : coûts administratifs indirects découlant de la gestion des déchets de port, y compris organisation de procédures, communication/information aux usagers, mise à jour documentaires, etc.
- une partie significative des coûts d'exploitation directs, qui représente au moins 30 % du total des coûts directs correspondant au dépôt effectif des déchets au cours de l'année précédente, avec la possibilité de prendre également en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir (tels que : coûts liés à l'exploitation et l'entretien des infrastructures portuaires de réception (espaces, conteneurs, bennes, etc.), et personnels dédiés à la mise à disposition de ces dernières pour assurer la collecte et le tri sélectif des déchets, préparation au réemploi, etc.).

NB :

- La redevance indirecte ne porte pas sur les résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement (scrubbers), pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés.
- Les déchets pêchés passivement en mer ne font pas l'objet d'une redevance directe, ceci afin de garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets déposés.

Les redevances peuvent être différenciées selon les critères suivants :

- la catégorie, le type et la taille du navire
- la fourniture de services aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port; ou
- le caractère dangereux des déchets

Les redevances sont réduites selon les critères suivants :

- le type d'activité du navire, en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance
- la conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrent que le navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement

NB : Ces redevances sont détaillées au sein des Droits de Port institués par application du livre III titre II du Code des Transports.

Sur le port des Sablons, les prestations sont comprises dans la redevance d'usage payée par l'utilisateur à l'exception des prestations sur les aires de carénage (droits d'accès, nettoyeurs HP) pour lesquelles une tarification a été mise en place par délibération du Conseil Municipal de St-Malo.

5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port (agents de navire...) sont invités à prendre contact avec les responsables chargés de la mise en œuvre et du suivi des déchets. Ils peuvent transmettre par écrit (courrier, courriel...) ou tout autre moyen leur remarque. Une fiche de notification est disponible en annexe 5.

Il est fait communication des déclarations et observations reçues à l'antenne portuaire régionale de Saint-Malo, dont dépend le port:

Une réponse sera apportée dans un délai maximum d'un mois. L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente. EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE justifiera auprès de l'usager, de la capitainerie et de l'autorité portuaire des actions correctives proposées.

Un suivi des insuffisances sera réalisé par l'enregistrement dans un registre mis à la disposition des usagers du port, disponible à la Capitainerie (au titre du Code des Transports, du Code des Ports, du règlement général de police et du règlement particulier qui en découle)

EDEIS Ports de Saint-Malo et Cancale
Gare Maritime de la Bourse
35400 SAINT-MALO
02 99 20 51 00
saintmalo.port@saintmalo-cancale.port.bzh

Il est fait communication des déclarations et observations reçues à l'antenne portuaire régionale de St-Malo, dont dépend le port de Cancale :

Antenne portuaire de Saint-Malo Quai du Pourquoi Pas
35400 SAINT-MALO
02 99 20 52 00
antenne.portdesaint-malo@bretagne.bzh

6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE

Les procédures de consultation permanente entre les responsables, les gestionnaires et les utilisateurs du port sont les suivantes :

- Conseil portuaire (commerce et avant-port)
- Comité des usagers (plaisance)
- Comité local des pêcheurs (pêche).

Le présent plan est revu tous les 5 ans, et évolue en fonction des événements suivants :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- mise en service de nouvelles infrastructures ;
- évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une augmentation du volume de déchets.

7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est disponible en consultation libre aux bureaux des ports de plaisance, à l'accueil d'EDEIS et de l'antenne portuaire, et sur demande aux adresses suivantes :

contact@saintmalo-cancale.port.bzh
apsm@bretagne.bzh

8. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

EDEIS (concessionnaire exploitant du port)

EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE
Gare Maritime de la Bourse - 35 400 SAINT-MALO
02 99 20 51 00

contact@saintmalo-cancale.port.bzh

Ville de Saint-Malo (délégataire exploitant du port de plaisance des Sablons)

Bureau du port
Port des Sablons, 35400 SAINT-MALO
02 99 81 71 34

Conseil régional de Bretagne

Conseil régional de Bretagne, *Direction des ports*
283 Avenue Patton, CS 21101 35711 Rennes cedex 7
02 99 27 10 10

➤ **Antenne portuaire régionale de Saint-Malo**

Antenne portuaire de Saint-Malo
Quai du Pourquoi-Pas – 35400 SAINT-MALO
Tél.: 02 99 52 11
apsm@bretagne.bzh

9. INFORMATIONS DIVERSES

9.1 Habilitation des entreprises

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi que les collectivités en charge de la compétence Déchets. Chaque intervenant s'engage à prendre connaissance du présent plan et à en observer les préconisations, en signant l'attestation correspondante disponible en annexe 6.

9.2 Nature du service

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- Service disponible toute l'année ;
- Émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

9.3 Environnement

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

9.4 Police

Le chapitre VI du code des transports concernant les déchets d'exploitation et résidus de cargaison précise en son article L.5336-11 :

« Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres
→ 4 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres
→ 8 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres
→ 40 000 €.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Annexe 1 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires

Port et Bassins intérieurs

TYPES DE DECHETS	Collectivité en charge de la compétence	PRESTATAIRE pour le compte de l'exploitant
Déchets ménagers & Tri sélectif (<i>plastique, cartons, bois, verre, papier</i>)		SUEZ 9, rue du Champ Martin 35 131 CHARTRES DE BRETAGNE Tél. : 0 810 33 34 44
Déchets industriels banals (<i>bois, plastique, ferraille, câbles</i>)		SUEZ 9, rue du Champ Martin 35 131 CHARTRES DE BRETAGNE Tél. : 0 810 33 34 44
Déchets industriels spéciaux (<i>huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons,...</i>)		CHIMIREC (VIA SUEZ) Zone Industrielle de Mézaubert 35 133 JAVENE Tél. : 02 99 94 86 00
Déchets médicaux (DASRI)		PROSERVE DASRI 10, rue de la Sauvaie 3 ^{ème} étage 35 000 RENNES Tél. : 02 99 86 19 07
Eaux hydrocarburées des navires (<i>ex. : eaux de fond de cale</i>)		EVTV - Entreprise de Vidange des Trois Villes 18, Rue du Clos Baron 35 400 Saint-Malo Tél. : 02 99 81 21 57 SARP OUEST 14, Rue Claude Bernard 35 400 Saint-Malo Tél. : 02 99 82 51 18
Déchets Ménagers, autres points de collecte (voies publiques, etc.)	SAINT-MALO AGGLOMERATION 6, rue de la ville Jégu 35 260 CANCALE Tél. : 02 23 15 10 85	

NB = liste non exhaustive, pouvant être complétée dans le cadre de l'agrément par la Capitainerie du Port de Saint-Malo.

Annexe 2. Fiche d'engagement de collecte des déchets d'exploitation des navires



COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ENGAGEMENT

Je soussigné.....

Agissant pour compte de l'entreprise de collecte de déchets

titulaire de l'agrément

Déclare par la présente m'engager à respecter les dispositions du plan de gestion des déchets d'exploitation des navires approuvé par arrêté du Conseil régional du: °

dont j'affirme avoir pris connaissance.

Cancale, le.....

Pour l'entreprise.....

Cancale, le.....

Pour valoir à l'entreprise.....
autorisation d'exercer.

Le Commandant de Port

Annexe 3 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation



ATTESTATION DE DEPOT DES DECHETS D'EXPLOITATION

Certificate of delivering for ship's generated wastes

**en conformité avec les déclarations du formulaire de l'annexe II
(art. 6 de la directive 2000/59/ce du 27/11/2000)**

in accordance with the statements of the form of the appendix II
(directive 2000/59/EC 27/11/2000)

Le navire.....

The ship

a déposé ses déchets d'exploitation SOLIDES / LIQUIDES à l'occasion de l'escale
has discharged her generated waste SOLID / LIQUID during the call

effectuée le.....

from

Quai

berth

Quantité de déchet déchargée.....

.....
amount of waste delivered.....

Cancale, le

**Pour le Commandant de Port,
For Harbour Master**

Signé :

Signed

Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance



FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES

Alleged inadequacies report Reception and collection of ship-generated waste

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires doivent être signalées par les capitaines de navires en utilisant cet imprimé. Charge à l'agent de récupérer l'imprimé afin de le remettre à la capitainerie (copie CCI) *Announcement of incapacity noticed in harbour facilities must be indicated by the captain of ships by using this printed matter. Load to the shipping agent to get back the printed matter to the harbour office (copy CCI)*

A RENSEIGNER PAR LE NAVIRE *Information notified by the ship*

I. LE NAVIRE / THE SHIP

1.1 Nom du navire / *ship's name* :

1.2 Propriétaire ou exploitant / *owner or operator* :

1.3 Numéro OMI/IMO number :

1.4 Jauge brute / *gross tonnage* :

1.5 Port d'immatriculation / *port of registry* :

1.6 Pavillon / *Flag* :

1.7 Type de navire / *Kind of ship*:

II. LE PORT / THE HARBOUR

2.1 Quai / *Dock* :

2.2 Opération réalisée (chargement, déchargement, réparation navale, autre/préciser) *Opération (load, unload, ship repair, other/specify)*

.....

2.3 Date d'arrivée / *arrival date* |__|__|__|

2.4 Date de l'événement / *date of event* |__|__|__|

2.5 Date de départ / *departure date* |__|__|__|

III. OBJET DU DYSFONCTIONNEMENT *Alleged inadequacies details*

.....
.....
.....

Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ? *Did you report previously (in accordance with the relevant requirements of the port) the needs of the vessel in terms of reception facilities?*

oui/yes non/no

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ? *If so, have you received any information on the availability of reception facilities when you arrived?*

oui/yes non/no

Action éventuellement proposée *Proposal to cancel the inadequacies*

.....
.....

→ A transmettre à l'Agent *Notice will be delivered to the Agent of the ship*

TRAITEMENT PAR LA CAPITAINERIE *Port authority checking*

Recevabilité du dysfonctionnement

Non - Pourquoi

No - Why

Acceptation action proposée

Oui

Yes

Non Nouvelle proposition d'action :

No New action :

Date |__| |__| |__| |__| Visa :

Destinataires : à traiter par la Capitainerie - *to be processed by Harbour master's office*

à traiter par le Service de la CCI - *to be processed by Chamber of Commerce*

autre : - *other* :